



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre



09.16908

Paris, le 5 février 2008

Monsieur le Président,

Cher Jacques

Par courrier du 23 janvier, vous avez appelé mon attention sur le projet de circulaire d'application de la mesure de versement anticipé du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) inscrite à l'article 1^{er} de la Loi de finances rectificative pour 2009.

J'ai tenu à ce que les associations d'élus soient associées dès l'élaboration de cette circulaire. A cette occasion, vous m'avez fait part de votre souhait d'aménager l'un des points du projet de circulaire. Ce projet prévoyait qu'une liste indicative d'investissements accompagnerait la convention d'engagement que les collectivités volontaires doivent signer avant le 15 avril avec les préfets pour bénéficier du remboursement anticipé du FCTVA de l'année 2008. Vous avez toutefois estimé que cette exigence vous paraissait aller au-delà de l'esprit de la loi.

Attentive à vos arguments, j'ai retiré la mention de cette liste indicative de la circulaire. Cette simplification ne pourra que faciliter la mise en œuvre du plan de relance au niveau local.

En tout état de cause, les préfets pourront bien évidemment effectuer des contrôles de cohérence avec les budgets prévisionnels, mais je peux vous assurer que la signature des conventions d'engagement ne fera pas l'objet d'un contrôle d'opportunité des projets d'investissements locaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Amities à toi

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Jacques PELISSARD
Président de l'Association des Maires de France

**CONVENTION POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF DU PLAN DE RELANCE
DE L'ECONOMIE RELATIF AU FCTVA**

ENTRE

Le préfet de

ET

La [commune] de

Représentée par

Vu la délibération du [conseil municipal] de en date du.....
autorisant..... à conclure la présente convention,

Vu l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009.

EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1^{er} – Progression des dépenses réelles d'équipement

Les dépenses réelles d'équipement de la [commune] de, inscrites aux comptes 20, 204, 21 et 23 de l'exercice 2009 s'établissent àeuros.

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007, s'établissant àeuros, conformément à l'article L.1615-6 du CGCT. L'augmentation est de%.

Article 2 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008

La [commune] detransmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 1^{er} mai 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 30 juin 2009.

Article 3 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007

La [commune] de transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007 avant le 15 septembre 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 1^{er} décembre 2009.

Article 4 – Contrôle de la somme des investissements au 31 décembre 2009

Au cours du premier trimestre 2010, les services de l'Etat vérifieront que le niveau des dépenses effectuées en 2009 par la [commune] a été supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses d'équipement réelles constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007. Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non-respect des termes de la présente convocation.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, la [commune] obtiendra un versement du FCTVA reposant de manière pérenne sur les investissements de l'année précédente.

En cas de non-respect des termes de la présente convocation, conformément à l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales, la [commune] perdra à compter de 2010 l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA et ne percevra donc en 2010 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait à, le

Le préfet

Mme / M.
[maire de la commune]
de



Département Finances
Dossier suivi par Claire GEKAS

LES MODALITES D'APPLICATION DU VERSEMENT ANTICIPE DU FCTVA

▪ Le Parlement a adopté le 29 janvier 2009 la **loi de finances rectificative pour 2009**, comportant en particulier le dispositif de **versement anticipé du FCTVA**. La **circulaire d'application** de cette mesure a été publiée le **13 février** sur le site du ministère de l'Intérieur.

Ce dispositif permet aux collectivités qui s'engagent sur une **progression** de leurs **dépenses d'investissement** en **2009** d'obtenir une **réduction d'un an** pour l'attribution du **FCTVA**.

▪ Ainsi, le **versement anticipé du FCTVA** est ouvert aux **collectivités qui s'engagent** à ce que leurs **dépenses d'investissement 2009** soient **supérieures** à la **moyenne** de leurs **dépenses d'investissement** de **2004, 2005, 2006 et 2007**.

☞ *Compte tenu du versement au cours du même exercice du FCTVA aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, la nouvelle mesure s'applique :*

- *aux communes,*
- *aux communautés urbaines et aux syndicats d'agglomération nouvelle,*
- *aux syndicats de communes et syndicats mixtes éligibles au FCTVA,*
- *aux départements et aux régions,*
- *aux autres bénéficiaires du FCTVA (SDIS, CCAS...).*

Les collectivités doivent manifester cet **engagement en deux temps** :

- au préalable, en prenant une **délibération** dans laquelle elles **s'engagent** à **augmenter** leurs **investissements**, et qui **autorise l'exécutif** à **signer une convention** en ce sens avec le préfet,
- puis en **signant, avant le 15 avril 2009**, cette **convention** avec le **préfet**, entérinant l'engagement.

▪ Les **bénéficiaires du fonds** ayant pris cet **engagement** percevront en **2009** l'attribution de **FCTVA** correspondant aux **dépenses 2008** (qui s'ajoutera donc à l'attribution perçue au titre des dépenses 2007).

Les collectivités qui ne s'engagent **pas** à **accroître** leurs **investissements** en **2009** continueront à **percevoir** le **FCTVA** avec un **décalage de 2 ans**.

▪ Les **préfectures** apprécieront en **début d'année 2010**, pour chaque collectivité ayant signé une convention, si l'**engagement** pris a été **respecté**.

Dans le cas où les contrôles effectués attestent que les **dépenses 2009** sont **supérieures** au **montant de référence**, le **bénéfice** de la **mesure** sera **définitivement acquis pour l'avenir**. Ainsi, les collectivités concernées continueront de **percevoir** le **FCTVA l'année qui suit la réalisation des dépenses** : elles recevront en **2010** le **FCTVA** dû au titre des **dépenses 2009**, en **2011** le **FCTVA** dû au titre des **dépenses 2010**, etc.

▪ **Dans le cas inverse**, la collectivité sera, **dès 2010**, à nouveau soumise au régime de **droit commun** (versement du **FCTVA** en **N + 2**). Elle ne percevra donc **aucune attribution de FCTVA** en **2010**, puisque celle-ci lui aura déjà été versée en **2009** au titre des dépenses **2008**.

A compter de **2011**, elle **percevra** le **FCTVA** avec un **décalage de deux ans** : le **FCTVA** attribué au titre des **dépenses 2009** lui sera versé en **2011**.

La **circulaire d'application** présente de manière détaillée les **modalités de mise en œuvre du dispositif** et comporte un **modèle de convention** ainsi qu'un **modèle de délibération**. Ces **modèles** sont joints en **annexe** à la présente note, sous **format « Word »**.

Vous pouvez accéder à la circulaire ministérielle par le **lien** ci-dessous :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/lois_decrets_et_circulaires/2009/intb0900029c/downloadFile/file/INTB0900029C.pdf?nocache=1234522249.82

- Pour compléter cette présentation, vous trouverez également :
 - un **calendrier** résumant les **différentes étapes du dispositif**,
 - ainsi que des **précisions** sur lesquelles il nous a semblé utile d'attirer votre attention.

* * * * *

SOMMAIRE DES ANNEXES

- le calendrier de mise en œuvre du dispositif,
- quelles dépenses d'investissement 2009 retenir pour mesurer l'effort d'investissement de la collectivité ?
 - . la délimitation du périmètre des dépenses prises en compte,
 - . la cohérence entre l'engagement pris par la collectivité et les prévisions budgétaires,
 - . les retraitements et ajustements nécessaires.
- la signature d'une convention et l'existence d'une délibération
 - . le contenu de la délibération,
 - . le contenu de la convention,
 - . les pièces à joindre à la convention.
- le contrôle du respect de l'engagement,
- les modèles (sous format « Word ») :
 - . délibération d'engagement à augmenter les investissements et autorisant l'exécutif à signer la convention,
 - . convention entérinant l'engagement.
- la réponse de la ministre de l'Intérieur relative à la liste prévisionnelle des opérations à réaliser.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Détermination du montant de référence	Le montant de référence, calculé par les services de l'Etat, sera communiqué par les préfetures à chaque collectivité, avant le 23 février 2009 .
Engagement de la collectivité	La convention comportant l'engagement de la collectivité doit être signée avec le Préfet avant le 15 avril 2009 . Elle doit être précédée par une délibération de l'assemblée autorisant l'exécutif local à signer la convention.
Versement du FCTVA	Deux états déclaratifs FCTVA distincts devront être remplis par les collectivités pour le FCTVA qui sera versé en 2009 : <ul style="list-style-type: none"> - les états déclaratifs pour les dépenses 2008 devront être fournis aux préfetures avant le 1^{er} mai 2009. Compte-tenu des délais de transmission, ces états ne pourront pas faire référence au compte administratif 2008 ; ils seront élaborés sur la déclaration de l'ordonnateur (comme pour les communautés de communes et d'agglomération, qui perçoivent le FCTVA l'année même de la dépense). - les états déclaratifs pour les dépenses 2007 seront fournis avant le 15 septembre 2009. <p>Les attributions de FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008 seront versées avant le 30 juin 2009, pour les collectivités ayant signé une convention.</p> <p>Celles au titre des dépenses 2007 seront versées avant le 15 septembre 2009.</p>
Modalités de contrôle du respect de l'engagement	Les préfetures vérifieront, au cours du premier trimestre 2010 , si l' engagement pris par chaque collectivité a été respecté . Pour cela, le comptable local établira, dès la clôture des comptes de l'exercice 2009 , une balance des comptes de dépenses réelles d'équipement concernées. Puis il l'adressera à l' ordonnateur . Cette balance comptable sera signée par l'ordonnateur après qu'il en ait vérifié la conformité aux chiffres de sa comptabilité administrative. L' ordonnateur devra transmettre la balance comptable au préfet avant le 15 février 2010 . Sur la base de ce document, le préfet vérifiera l'augmentation effective en 2009 des dépenses réelles d'équipement de la collectivité par rapport au montant de référence. Un arrêté préfectoral informera chaque collectivité de l' issue du contrôle (l'engagement a-t-il été respecté) et des conséquences sur le délai de versement du FCTVA pour les années ultérieures .

QUELLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2009 RETENIR POUR MESURER L'EFFORT D'INVESTISSEMENT DE LA COLLECTIVITE ?

DELIMITATION DU PERIMETRE DES DEPENSES PRISES EN COMPTE

- Les **deux termes de comparaison** (base de référence constituée par la **moyenne** des dépenses réelles d'équipement des **années 2004, 2005, 2006 et 2007**, et **montant de dépenses** sur lequel s'engage la collectivité pour **2009**) sont établis à partir des **mêmes comptes**. Il s'agit des **comptes 20** (compte 204 inclus), **21 et 23**, du **budget général** de la collectivité et de **tous ses budgets annexes** (budgets des services publics administratifs et budgets des services publics industriels et commerciaux).

Les **montants pris en compte** pour établir le montant des **dépenses 2009** sont les **dépenses réelles d'équipement prévisionnelles** inscrites aux comptes listés ci-dessus.

Les **montants retenus** pour calculer la **base de référence** sont ceux inscrits dans les **comptes de gestion** respectifs des **quatre années 2004, 2005, 2006 et 2007**.

- Le **montant de référence** est calculé par les **services centraux** du **ministère du budget et des comptes publics** (DGFIP). Il doit être communiqué au préfet par la DGCL et au TPG par la DGFIP, début février.

Le **préfet doit transmettre à chaque collectivité** son **montant de référence**, **avant le 23 février 2009**. Ce montant peut éventuellement faire l'objet de **rectifications**.

LA COHERENCE ENTRE L'ENGAGEMENT PRIS PAR LA COLLECTIVITE ET LES PREVISIONS BUDGETAIRES

- Le **montant de dépenses d'investissement** sur lequel la collectivité s'engage en 2009 doit **se traduire** au sein du **budget voté pour l'exercice 2009**. Si le **budget primitif** a été **adopté avant la signature de la convention**, la collectivité devra veiller à adopter une **décision modificative** traduisant son engagement.
- La circulaire invite les services de la préfecture à exercer un **contrôle minimal de cohérence** entre :
 - les **chiffres** indiqués dans la **convention**,
 - et les **montants** ressortant du **budget transmis** en préfecture, ou d'une **décision modificative** tirant les conséquences de l'engagement.

Dans ce dernier cas, la circulaire précise que les préfets veilleront « à ce que l'**engagement** de la collectivité **se traduise** dans les **prévisions budgétaires de la plus proche décision modificative** sans toutefois en exiger la production dans un délai impératif. »

LES RETRAITEMENTS ET AJUSTEMENTS NECESSAIRES

- Dans certains cas, la survenue d'un **événement** pendant l'**une des années de référence** empêche la comparaison directe entre le volume d'investissement en 2009 et le montant de référence d'une collectivité donnée, l'événement ayant pour effet de **modifier le périmètre des dépenses** respectif de chacun des deux termes de comparaison.

A titre d'exemples, la circulaire cite les cas de **communes ayant adhéré à un EPCI** à compter de 2004, ou d'**EPCI** dont le **périmètre** s'est **élargi** ou qui ont connu une **modification** importante de leurs **statuts** à compter de 2004.

- La circulaire indique que les **préfectures** peuvent procéder aux **ajustements nécessaires** pour tenir compte de ces situations. Les **corrections** seront définies au niveau local, par les **préfectures**, avec l'**accord des exécutifs locaux** concernés.

Par exemple, dans le cas d'une **commune** ayant **transféré des compétences** à une intercommunalité durant la **période de référence**, les services de la **préfecture** peuvent, à la demande de la commune, procéder aux **retraitements et corrections nécessaires**, en l'occurrence soustraire les dépenses d'investissement relatives aux compétences transférées des dépenses prises en compte dans le calcul de la moyenne de référence.

- La circulaire indique également que des **ajustements** peuvent être nécessaires dans d'**autres situations** particulières, dont il revient aux **préfets d'apprécier la pertinence**. A titre d'exemple : les **SPIC** qui auraient été **confiés** à une **entreprise privée** pendant la période de référence.

LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION ET L'EXISTENCE D'UNE DELIBERATION

- Ces **deux étapes** sont des **conditions posées par la loi** pour bénéficier du versement anticipé du FCTVA. Elles constituent donc des **formalités** que les collectivités désirant bénéficier de la mesure devront **obligatoirement accomplir**.

La collectivité doit ainsi prendre une **délibération explicite**. La circulaire précise que l'exécutif local ne peut se prévaloir du vote préalable du budget ou d'un programme annuel d'investissement pour considérer que cette condition est satisfaite.

LE CONTENU DE LA DELIBERATION

- le **montant de référence**,
- le **montant des dépenses prévisionnelles d'équipement** pour **2009**, exprimé en **euros** et en **pourcentage d'augmentation** par rapport au montant de référence,
- l'**autorisation** donnée à l'exécutif local de **s'engager par la signature de la convention**.

LE CONTENU DE LA CONVENTION

- l'**engagement de la collectivité** (montant de référence, montant des dépenses prévisionnelles d'investissement pour 2009 et hausse correspondante en pourcentage),
- les **modalités de versement du FCTVA** au titre des **dépenses 2008 et 2007**,
- les **modalités de contrôle en 2010** de la réalisation de l'engagement,
- les **conséquences** sur les **attributions du FCTVA en 2010** et pour les **années ultérieures**.

LES PIECES A JOINDRE A LA CONVENTION

- Une précision reste à obtenir sur les **pièces à joindre à la convention**. La circulaire précise que « *sera jointe à la convention la délibération de l'assemblée délibérante précisant la volonté de la collectivité à investir, ainsi que le programme prévisionnel des opérations à réaliser* ».
- Un **échange de courrier** entre l'**AMF** et la **ministre de l'Intérieur** a eu lieu sur ce point précis.

Lors de la **préparation** de la circulaire, un **projet** a été **soumis aux associations d'élus**, amenées à faire part de leurs observations. Le **projet de modèle de convention** comportait un **article** prévoyant que la collectivité devra fournir la **liste des investissements** dont la réalisation au cours de l'année 2009 lui permettra d'atteindre son engagement.

Estimant que cette **mention** allait **au-delà de l'esprit de la loi**, qui pose comme seule condition de fond un élément tenant au **volume des investissements** et **non** à leur **nature**, l'**AMF** a **demandé** qu'elle soit **retirée de la circulaire**.

Dans sa réponse, la **ministre de l'Intérieur** a indiqué qu'elle **retirerait la mention de la liste** de la circulaire.

Or, si l'**article** prévoyant la **liste des opérations envisagées** a bien été **supprimé** au sein du modèle de **convention**, la **mention de la liste** figure toujours dans le corps même de la **circulaire**.

L'**AMF** a donc **saisi** une seconde fois la **ministre de l'Intérieur** pour que cette **erreur** soit **rectifiée**, afin de lever toute ambiguïté. Avec la **rédaction actuelle** de la circulaire, les **préfectures** pourraient être amenées à ne **pas** signer de convention si la **liste des investissements** n'est **pas jointe**.

LE CONTROLE DU RESPECT DE L'ENGAGEMENT

- Ce **contrôle** sera effectué par les **services de la préfecture** au cours du **1^{er} trimestre 2010**, au vu de la **balance des comptes de dépenses réelles d'équipement** établie par le comptable dès la **clôture des comptes** de l'exercice **2009** puis **transmise** à l'**ordonnateur**.

Après avoir **vérifié** la **conformité** aux chiffres de sa comptabilité, l'**ordonnateur** signera cette **balance** et la **transmettra** à la **préfecture** avant le **15 février 2010**.

Sur la base de ce document, le **préfet** **vérifiera** si les **dépenses d'investissement réalisées en 2009** sont **supérieures** au **montant de référence**.

- Pour **apprécier** si l'**engagement** a été **respecté**, seules les **dépenses effectivement réalisées en 2009** seront prises en compte. Il s'agit donc des dépenses ayant fait l'objet de l'**émission d'un mandat** et ayant été **comptabilisées**. Par conséquent, les **restes à réaliser** inscrits au titre de l'exercice **2009** ne seront **pas pris en compte**.

En revanche, les **restes à réaliser 2008** ayant été **mandatés en 2009** seront **pris en compte** dans le calcul des **dépenses d'investissement 2009**.

- L'**engagement** sera considéré comme **respecté** dès lors que le document constate une **augmentation d'au moins 1 euro**, même si l'augmentation constatée est moins importante que celle mentionnée dans la convention signée en 2009.

- La circulaire prévoit qu'une **liberté** est laissée aux **préfets** pour **apprécier** les **circonstances** qui auraient **empêché** les bénéficiaires d'**atteindre** le **niveau des dépenses** indiqué dans la **convention**.

**MODELE DE DELIBERATION D'UN BENEFICIAIRE DU FCTVA
POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF DU PLAN DE RELANCE DE L'ECONOMIE RELATIF AU FCTVA**

Département de
[Commune] de
Arrondissement de

**Extrait du registre des délibérations du [conseil]
Séance du**

Nombre de conseillers :
Effectif légal :
Présents ou représentés : Absents excusés et représentés
Absents excusés et non représentés.....
Secrétaire de séance

Objet : application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1615-6,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L. 1615-6 du CGCT, permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M.....

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Parvoix pour,voix contre, et.....abstentions,

PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soiteuros ;

DECIDE d'inscrire au budget de la [commune]euros de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de% par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat ;

AUTORISE le maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la [commune] s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil [municipal].

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en préfecture le.....et de la publication le
Fait àle
Le [maire]

Fait àle.....(date du conseil)
Le Maire